



DÉCISION MUNICIPALE N°02-2023 COMMUNE DE MIREPOIX

Objet : Décision d'ester en justice

Le Maire de la Commune de MIREPOIX,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences ;

Vu la délibération n° 39/2020 du 5 juin 2020, qui en son point 16, autorise le Maire ou le Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

Vu la requête enregistrée devant le Tribunal Administratif de Toulouse, sous le numéro 2205667-4, introduite par Madame Joëlle SARLIN contre la commune ;

Considérant qu'il importe à la commune de se défendre ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : aux fins de défense de ses intérêts dans l'affaire sus-énoncée, la Ville este en justice.

ARTICLE 2 : Maître Jean COURRECH (COURRECH & ASSOCIÉS), avocat au Barreau de Toulouse, est désigné pour défendre les intérêts de la commune dans ces affaires.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint sont chargés de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente est inscrite au registre des décisions municipales et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'Ariège et à Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques.

Fait à Mirepoix, le 21 février 2023

Le Maire,

Xavier CAUX

